



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.03.14 / 252

Thème : STATIONNEMENT/TRAVAUX.

Objet : Autorisation de stationnement délivrée à l'entreprise SOCALP pour des travaux sur un chantier situé avenue René Froger du 13.03.23 au 31.12.23. La route sera barrée pendant les manœuvres d'un camion semi-remorque. Les places de parking seront réservées afin de permettre les manœuvres par l'accès chantier Eden Parc.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise SOCALP le 13 mars 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement d'une installation de grue, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de stationnement délivrée à l'entreprise SOCALP pour des travaux sur un chantier situé avenue René Froger du 13.03.23 au 31.12.23. La route sera barrée pendant les manœuvres d'un camion semi-remorque. Les places de parking seront réservées et condamnées afin de permettre les manœuvres par l'accès chantier Eden Parc. Le stationnement est autorisé sur une emprise au sol de 37.5 m².

Article 2 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire de chantier par l'entreprise SOCALP conformément aux textes en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt d'utilisation de la grue, si sa mise en service engendre des nuisances ou des risques pour les riverains et usagers.

Article 4 : L'entreprise SOCALP prend toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. L'entreprise effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la

chaussée seront à la charge de SOCALP. En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.

Article 5 : La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite doit être constamment assurée par l'entreprise SOCALP notamment par la mise en place d'un cheminement piétonnier.

Article 6 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'entreprise SOCALP conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux
- l'entreprise SOCALP.

Article 11 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 13 mars 2023

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le : 20 MARS 2023